

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de la structure : Mairie de Lectoure

N° Siret :

N° Licence :

Adresse : Place du Général de Gaulles ; 32700 Lectoure

Téléphone : 05 62 68 70 22

Représentée par : ..... fonction : .....

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

### ET :

Raison sociale de l'entreprise/association : Compagnie PerBacco

N°Siret : 808 331 409 00025

N° Licence : 2 2023-004464

Adresse : 15 rue de l'Ecussan 47520, Le Passage

Téléphone : 06 23 00 98 98

Représentée par : Valérie Hofmann, en qualité de présidente de l'association.

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'autre part,

Vu pour être annexé à la délibération  
en date du 16 SEP. 2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

*A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :*

**Titre du spectacle :** Le Noël de Pulcinella

**Dates de la (les) représentation(s) :** dimanche 15 décembre 2024 (15/12/2024)

**Lieu de la (les) représentation(s) :** *A définir et ajouter en annexe au présent document*

**Heure :** 16h00

**Durée du spectacle :** Une heure et quinze minutes (1h15)

**Nombre des comédiens :** 4

**Metteur en scène ou personne en charge de la troupe :** Maria Elena Gattuso

*B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation dans lequel sera joué le spectacle ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.*

*C. Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.*

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I – OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies, ci-après, les représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**ARTICLE II- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise. Le PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Le prêt de matériel ou de manière générale, d'éléments nécessaires à la représentation par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR fera l'objet d'un addendum au présent contrat.

## **Le PRODUCTEUR fournira :**

- au plus tard 30 jours avant la représentation, tous les éléments nécessaires à la publicité.  
(Affiches, flyers...)

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 30 jours avant la date du spectacle.

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera, en outre, le service général du lieu d'accueil, catering léger dans la loge. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charge sociales et fiscales comprises. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

## **ARTICLE IV – PRIX DES PLACES / BILLETTERIE**

Aucune billetterie n'a été mise en place et aucun pris n'a été attribué aux places.

## **ARTICLE V – RÉPARTITION DES RECETTES**

Aucune répartition de recette n'est prévue pour cette représentation.

## **ARTICLE VI – PRIX DE CESSION**

Le prix de cession du spectacle Le Noël de Pulcinella est fixé à **900€ TTC** ce prix comprend la *totalité des charges*.

## **ARTICLE VII – FACTURATION**

Après service effectué, le PRODUCTEUR adressera une facture à l'ORGANISATEUR, stipulant les dates d'échéances et les moyens de règlement disponibles.

## **ARTICLE VIII – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation au moins 6 heures avant le lever de rideau pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les répétitions.

Des aménagements spécifiques sur les horaires et la mise à disposition du lieu pourront être envisagés avec l'accord de l'ORGANISATEUR sur demande préalable et feront l'objet d'un addendum au présent contrat.

## ARTICLE IX – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation.

## ARTICLE X – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

## ARTICLE XI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sauf dispositions contraires, décidés en amont d'un commun accord entre l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR et faisant l'objet d'un addendum au présent contrat, est convenu ce qui suit :

**Transport** : le transport des comédiens et du metteur en scène ou de la personne en charge de la troupe (voyage aller et retour) *ne sont pas* à la charge de l'ORGANISATEUR.

- **Repas** : Le déjeuner les jours de représentation pour les comédiens et le metteur en scène ou la personne chargée de l'organisation générale de la troupe sont pris en charge par l'ORGANISATEUR.

- **Hébergement** : Les hébergements, à savoir les nuits du/des comédiens et du metteur en scène ou de la personne chargée de la troupe sont pris en charge par l'ORGANISATEUR.  
(Cette disposition ne concerne pas le présent contrat, puisque la troupe ne séjournera pas sur place)

## ARTICLE XII - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

### ARTICLE XIII - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux d'Agen mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Agen le 26/08/2024 en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

Valérie Hofmann, présidente



L'ORGANISATEUR